



**2012 DF 19G** Admission en non-valeur d'anciennes créances départementales irrécouvrables et remises gracieuses d'anciennes créances départementales, au titre de l'exercice 2012

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Parmi les créances de toute nature du département de Paris, certaines ne peuvent être recouvrées, pour différentes raisons (disparition des débiteurs, décès, insolvabilités...). Ces dossiers doivent faire l'objet d'un abandon de créance, appelé non-valeur. Ils sont présentés par le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Les créances proposées en non-valeurs faisant l'objet du présent projet de délibération représentent une somme totale de 552 208,28 euros. Elles ont fait l'objet d'un examen par les services du Département afin de s'assurer que M. le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris a pris toutes les mesures utiles pour tenter d'en obtenir le recouvrement, suivant la procédure définie conjointement par la Direction régionale des finances publiques et la Direction des finances. Les propositions ont été étudiées au cours de l'année par les services du Département au fur et à mesure de leur établissement par le comptable.

Les créances dont M. le Directeur régional des finances publiques a sollicité la décharge sont détaillées sur l'état récapitulatif annexé au présent projet de délibération et concernent essentiellement la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé.

Les motifs d'irrécouvrabilité sont les suivants :

Combinaison infructueuse d'actes (61 créances pour un montant de 273 245,25 euros).

Les poursuites exécutées n'ont pas permis de solder la créance, le redevable ne percevant que des revenus insaisissables ou étant non imposable.

Surendettement et décision d'effacement de dette (13 créances pour un montant de 176 632,21 euros).

Le redevable a saisi la commission de surendettement, laquelle a porté la créance dans le plan d'apurement de ses dettes ou accepté un moratoire sur le remboursement de ses dettes.

Personne décédée et demande de renseignement négative (18 créances pour un montant de 63 820,18 euros).

La succession du débiteur ne comporte pas d'actif ou ses héritiers ont renoncé à la succession.

Personne disparue (3 créances pour un montant de 38 510,64 euros).

Le débiteur réside à l'étranger et il n'existe pas d'accord avec son pays de résidence pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales françaises.

En conclusion, au vu des justifications produites par le Comptable, il apparaît que pour toutes ces créances irrécouvrables, les recherches ont été effectuées avec diligence.

Je vous propose donc de bien vouloir autoriser l'admission en non-valeur des dites créances.

Je rappelle que l'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'instruction budgétaire et comptable M52, applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs, distingue, au sein du compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » :

Les pertes sur créances irrécouvrables, enregistrées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes ;

Les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations, enregistrées au compte 6542 « Créances éteintes ».

Les créances éteintes sont donc celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

A ce titre, au vu des propositions présentées par le Comptable, la dépense afférente aux créances reconnues irrécouvrables que le présent projet de délibération vous demande de bien vouloir autoriser, pour un montant total de 552 208,28 euros, sera ventilée comme suit :

375 576,07 euros sur le compte 6541 ;  
176 632,21 euros sur le compte 6542.

Par ailleurs, l'administration départementale propose l'annulation de créances à la charge de débiteurs dignes d'intérêt qui en ont sollicité la remise gracieuse.

L'examen de la situation de ces débiteurs a été effectué avec une particulière attention. Il vous est proposé la prise en charge d'une somme globale de 2 577,17 euros, dont le détail par débiteur est présenté dans l'état récapitulatif annexé au présent projet de délibération.

Les abandons de créances qui vous sont ainsi proposés trouvent, comme les années antérieures, leur justification dans la situation particulière des débiteurs intéressés, qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour faire face à leur dette dans des conditions acceptables, sans pour autant qu'ils soient à proprement parler insolubles.

Comme à l'issue des délibérations précédentes, le montant des créances reconnues irrécouvrables et celui des créances pour lesquelles une remise gracieuse est consentie doivent faire l'objet d'un mandatement au profit du Comptable.

La dépense afférente aux admissions en non-valeur sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre 65, nature 6541 et 6542, fonction 01, du budget de fonctionnement du Département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.

La dépense afférente aux remises gracieuses sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre 67, nature 678, fonction 01, du budget de fonctionnement du Département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris



**2012 DF 19G** Admission en non-valeurs d'anciennes créances départementales irrécouvrables et remises gracieuses d'anciennes créances départementales, au titre de l'exercice 2012.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, soumet à son approbation l'admission en non-valeurs de créances départementales irrécouvrables et la remise gracieuse d'anciennes créances municipales ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard Gaudillère, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

#### Délibère

Article 1: Il est renoncé à la perception d'une somme de 552 208,28 euros correspondant au montant des créances irrécouvrables afférentes aux exercices 2011 et antérieurs.

Article 2 : Au titre de ces créances irrécouvrables :

Une somme de 375 576,07 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6541, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.

Une somme de 176 632,21 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 6542, rubrique 01 du budget de fonctionnement du département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.

Article 3 : Il est renoncé à la perception d'une somme de 2 577,17 euros correspondant au montant des créances afférentes aux exercices 2011 et antérieurs dont la remise gracieuse est accordée.

Article 4 : Au titre de ces remises gracieuses, une somme de 2 577,17 euros s'imputera sur le crédit inscrit à la nature 678, fonction 01 du budget de fonctionnement département de Paris pour l'exercice 2012 et suivants.